

# Plan Local d'Urbanisme

## Commune de **CHAMPTERCIER**

Alpes de Haute-Provence

1. Rapport de présentation
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables
3. Orientations d'Aménagement et de Programmation
4. Règlement et documents graphiques
5. Annexes

51. Annexes sanitaires
52. Emplacements réservés
53. Servitudes
54. Risques
55. Exploitations agricoles
56. Droit de Prémption Urbain
57. Autres éléments d'information

### **POS initial**

Approuvé le : 20 Septembre 1977

Révisé le : 20 Décembre 1991

Modifié le : 27 Juin 1997

Modifié le : 14 Septembre 2001

Modifié le : 25 Mai 2004

Modifié le : 15 Décembre 2005

Révision simplifiée le : 15 Décembre 2005

### **REVISION**

Arrêté par délibération du conseil municipal

du : 27 Mars 2013

**Le Maire**

Approuvé par délibération du conseil  
municipal du :

**Le Maire**



*François ESTRANGIN*

Urbanistes

Micropolis – Bâtiment La Bérardie – 05000 GAP

**EURECAT**  
*Karine CAZETTES*



---

## **SOMMAIRE**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2007-1697 DU 1 AOUT 2007 SUR LES INCENDIES DE FORET ET  
DEBROUSSAILLEMENT**

**EXPOSITION AU PLOMB**

**ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS - SDIS**

---

## INCENDIES DE FORET ET DEBROUSSAILLEMENT (ARRETE PREFECTORAL N°2007-1697 DU 1ER AOUT 2007)

L'arrêté préfectoral est consultable soit en Préfecture, soit en mairie soit en suivant le lien Internet ci-dessous :

[http://www.ofme.org/documents/Loisreglements/Arretes\\_prefectoraux/04\\_Deb.pdf](http://www.ofme.org/documents/Loisreglements/Arretes_prefectoraux/04_Deb.pdf)

---

### EXPOSITION AU PLOMB

Concernant le saturnisme (plomb), l'ensemble du département a été déclaré comme zone à risque. L'arrêté préfectoral n°2001-3445 bis du 28 Décembre 2001, classe l'ensemble du département en zone nécessitant un diagnostic portant sur l'accessibilité au plomb à l'occasion de certaines transactions immobilières.

Voir l'arrêté sur le site Internet de la Préfecture.

---

### ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

L'extrait ci-joint de la carte archéologique reflète l'état de la connaissance au 1<sup>er</sup> Juillet 2009. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés et en aucun cas elle ne peut être considérée comme exhaustive.

Conformément aux dispositions du Code du Patrimoine (Livre V, art. L 522-4), les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir le Préfet de Région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Service régional de l'Archéologie), et entraînera l'application du code du patrimoine (livre V, titre III).

N°	Nom du site	Lieu-dit	Vestiges	Chronologie	Précision	Parcelles
1	PARKING DE CHAMPTERCIER !!	VILLAGE	habitat	Moyen-âge classique		A(234);A(235);
1	PARKING DE CHAMPTERCIER !!	VILLAGE	silos	Moyen-âge classique		A(234);A(235);
2	VALLON DE SAINT-MARTIN		cimetière	Epoque indéterminée	localisation approximative	
3	PIC D'OISE		bourg castral	Moyen-âge classique		
4	Nord du village		sépulture	Age du bronze final	loc. inc. dans une emprise connue	





## NOTICE RELATIVE A L'ACCESSIBILITE DES ENGIN DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### Références réglementaires :

- Code de la construction et de l'habitation : article R 123-4
- Code de l'urbanisme : article R 111-4
- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public : arrêté du 25 juin 1980 - arrêté du 22 juin 1990.
- Règlement de sécurité contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation - arrêté du 31 janvier 1986
- Prévention des risques naturels et technologiques prévisibles et d'incendie sur les terrains et aires naturelles de camping, et de stationnement de caravanes - arrêté préfectoral N° 96-668 du 29 mars 1996.

### Caractéristiques techniques:

En application des textes précités, il est demandé à minima, l'existence d'une voie de circulation utilisable par les véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, dénommée "voie **engin**".

La voie engin doit répondre aux caractéristiques suivantes, quelque soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur : 3 m minimum. bandes réservées au stationnement exclues ;
- Rayon intérieur minimum  $R = 11$  m;
- Sur-largeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3.30 m de hauteur, majorée d'une marge de sécurité de 0.20m ;
- Pente inférieure à ] 5% :
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kiloNewtons

### **Voie sans issue :**

En fonction de l'implantation du projet, une aire de retournement devra être aménagée à l'extrémité d'une voie sans issue.

### **Voie échelle**

La desserte de certaines constructions (bâtiment d'habitation ou établissement recevant du public, établissement industriel), peut être complétée par une voie utilisable pour la mise en station d'un véhicule échelle, devant avoir les caractéristiques suivantes :

- longueur minimale 10 m ;
- largeur minimale 4 m ;
- pente maximum, inférieure à 10% ;
- résistance au poinçonnement égale ou supérieure à 100 kN. sur une surface circulaire de 0.20m.

# NOTICE RELATIVE A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

## **Préambule :**

On entend par "défense extérieure contre l'incendie", les ressources en eau nécessaires aux services d'incendie et de secours pour la lutte contre l'incendie.

Le dimensionnement des besoins en eau est variable en fonction des risques repêlés dans les bâtiments concernés.

## **Références réglementaires :**

- Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, relative aux règles de création et d'aménagement des points d'eau
- Circulaire interministérielle du 20 février 1957, relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales.
- Arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement de manœuvre des sapeurs pompiers communaux.
- Arrêté du 25 juin 1980, relatif au règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public.
- Arrêté préfectoral n°96.668 du 29 mars 1996 relatif à la sécurité incendie dans les campings et aires naturelles Normes Françaises : KFS 62.200, NFS 61.211, NFS 61.213, NFS 61.214. NFS 61.750.

## **Principes généraux :**

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle n°465 10 décembre 1951.

La durée d'extinction d'un incendie est estimée en moyenne (à deux heures et nécessite de disposer à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisables en 2 heures, à partir :

- d'un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar :
- de points d'eau naturels aménagés : plan d'eau, canal, rivière...
- de réserves artificielles : bassin, citernes, retenues collinaires ;

A titre indicatif, le tableau suivant donne des valeurs de débits et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre :

Désignation	Caractéristiques du bâtiment	Débit minimum	Distance par les voies carrossables
Habitations 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> familles; bureaux S ≤ 500 m <sup>2</sup>	Individuelles et collectives R + 3 maxi	120 m <sup>3</sup> / h	200 m
Habitations 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> familles; bureaux S ≤ 2000 m <sup>2</sup>	Hauteur < 28 m 28 m < hauteur > 50 m	120 m <sup>3</sup> / h - 2 hydrants	200 m
Etablissements recevant du public	Tous types et catégories	120 à 600 m <sup>3</sup> / h après étude	200 m
Etablissements artisanaux-industriels	Atelier-stockage	120 à 600 m <sup>3</sup> / h après étude	200 m